

BELGIAN ART PRIZE 2017

Règlement du Concours

Article 1 – Objet du concours

En collaboration avec le Palais des Beaux-Arts (PBA), SA de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Ravenstein 23, à 1000 Bruxelles, sous le numéro de TVA 0895408978, l'ASBL «La Jeune Peinture Belge», ayant son siège social rue Ravenstein 23, à 1000 Bruxelles organise un concours finalisé par l'attribution des prix :

- le Crowet Prize (25.000€)
- le ING Public Prize (10.000€)

Le but du présent concours est de soutenir des artistes plasticiens et de mettre en valeur leurs réalisations.

L'édition d'un catalogue ainsi que l'organisation d'une exposition couronneront les prix en présentant les œuvres des 4 finalistes distingués par le Jury belge.

Article 2 – Conditions de participation

Ce concours est ouvert à tous les artistes, sans restriction d'âge, de nationalité belge ou résidant depuis un an au moins de manière permanente en Belgique. Il s'adresse à des artistes dont le parcours artistique bénéficie déjà d'une certaine reconnaissance et qui méritent une visibilité accrue et un tremplin international. On attend d'eux par exemple qu'ils aient déjà fait l'objet d'expositions individuelles, qu'ils aient participé à d'importantes expositions de groupe, qu'ils soient représentés par une galerie,...

La participation au concours est gratuite. Les participants assument néanmoins l'entière responsabilité des dépenses engagées dans le cadre de leur participation au concours.

Article 3 – Domaines de création

Aucun sujet n'est imposé et tous les moyens d'expression dans le domaine des arts plastiques sont admis. Les œuvres devront être récentes, réalisées depuis moins d'un an n'ayant pas encore fait l'objet d'une autre exposition, ou nouvellement produites pour l'occasion, ne pas être d'un poids au sol supérieur à 300 kg/m² et répondre aux possibilités matérielles des salles dans lesquelles l'exposition se tiendra.

Article 4 – Candidatures

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL «La Jeune Peinture Belge» se réservent le droit de contacter tout candidat en vue de confirmer les informations stipulées dans leur dossier de présentation/portfolio ou pour toute autre raison qu'ils jugeront nécessaire.

La nomination des artistes se fait de la façon suivante :

1/ Un pool d'experts de l'art contemporain (curateurs, critiques d'art, directeurs de musée, galeristes, collectionneurs) invités par L'ASBL «La Jeune Peinture Belge» est invité à nommer chacun maximum 5 artistes entrant en lice pour le Prix. Cette liste sera consolidée par l'association en fonction du nombre de voix remportées par chaque artiste.

2/ L'ASBL «La Jeune Peinture Belge» contacte les artistes ainsi présélectionnés afin qu'ils introduisent un dossier de présentation/portfolio (**format A4**) sous le format électronique à l'adresse suivante : 2017@youngbelgianartprize.com et ce au plus tard le 10 septembre. Le portfolio lequel comportera idéalement :

- une description de la démarche artistique générale, complétée d'un portfolio des réalisations
- le curriculum vitæ de l'artiste (formation, expositions, publications)

L'ASBL «La Jeune Peinture Belge» transmet la liste consolidée aux membres du Jury belge ainsi que leur portfolios. Les membres du Jury belge désigneront sur base des portfolios les 4 artistes finalistes parmi les artistes présélectionnés.

3/ Le Palais des Beaux-Arts – BOZAR Expo et l' ASBL «La Jeune Peinture Belge» informeront les 4 artistes sélectionnés par le Jury belge et les inviteront à présenter au Palais des Beaux Arts des œuvres récentes réalisées depuis moins d'un an n'ayant pas encore fait l'objet d'une autre exposition, ou nouvellement produites pour l'occasion au mois de mars 2017.

Article 5 – Composition des jurys et mode de sélection

Sur base des dossiers et des portfolios introduits, un Jury belge composé de **4 professionnels d'art belges et de 3 collectionneurs belges** procédera à la désignation des **4 artistes finalistes** sur base des dossiers de présentation/portfolios.

Les artistes finalistes seront invités à présenter dans les Antichambres du Palais des Beaux-Arts l'/les œuvre(s) ou le projet proposés à l'ASBL « La Jeune Peinture Belge » et le Palais des Beaux-Arts lesquels seront ensuite jugés in situ par un Jury international, composé de **3 professionnels d'art** (dont 1 belge et 2 internationaux) et **2 collectionneurs d'art** (dont 1 belge et 1 international).

Le président de l'association La Jeune Peinture Belge et/ou son représentant veilleront au bon déroulement des opérations du Jury, dont ils dirigeront les travaux et enregistreront les décisions. Celles-ci seront **prises à la majorité simple**. Le directeur général du Palais des Beaux-Arts et/ou son représentant assisteront aux travaux des Jurys. Les membres du Jury belge et du Jury International ont été choisis sur recommandation d'experts professionnels reconnus et en leur qualité de professionnels spécialisés dans le domaine de l'art contemporain (critiques d'art, commissaires ou membres d'institutions publiques) ou de collectionneurs.

Tout litige sera tranché par les jurys en concertation avec l'association ainsi qu'avec le Palais des Beaux-Arts. Ses décisions sont souveraines. La décision du jury est irrévocable, et aucune communication écrite ne sera faite à ce sujet.

Article 6 – Exposition

Les 4 artistes finalistes seront invités à présenter au Palais des Beaux-Arts une ou des œuvre(s) récentes réalisées depuis moins d'un an n'ayant pas encore fait l'objet d'une autre exposition, ou nouvellement produites pour l'occasion. Les artistes soumettront leur projet à la coordinatrice de l'exposition du Palais des Beaux-Arts qui évaluera la faisabilité du projet. Le lieu d'exposition exact imparti à chaque artiste ainsi que les dates et les techniques utilisées seront définis ultérieurement en concertation avec le coordinateur en charge du projet du Palais des Beaux-Arts.

L'ASBL La Jeune Peinture Belge et le Palais des Beaux-Arts participeront dans les frais de production, de montage, de transport et de démontage des œuvres à concurrence de 5.000,00 € (cinq mille euro) maximum et ce uniquement après réception de pièces justificatives. Si du matériel audio-visuel est nécessaire pour la présentation de l'œuvre et que le Palais des Beaux-Arts n'a pas le matériel requis en sa possession, la location de ce matériel est également à prendre en charge sur ce budget de production limité à 5.000,00 €. Dans le cas où il serait plus avantageux de faire l'acquisition du matériel, le Palais des Beaux-Arts reste propriétaire du matériel acheté après l'exposition. C'est au Palais des Beaux-Arts, après avoir consulté l'artiste, de décider si le matériel audio-visuel sera acheté ou loué.

Les artistes devront impérativement être disponibles pour procéder par eux-mêmes au transport et à l'installation de leur (nouvelle) création. Le Palais des Beaux-Arts garantira une assistance technique.

Les artistes sont libres de chercher des fonds supplémentaires (galeries, sponosors, subsides, ...) Les soutiens pourront être mentionnés dans le lieu d'exposition.

Article 7 – Artistes finalistes et lauréat du Concours

Après examen des œuvres installées, le Jury International se réunira et décernera le Crowet Prize au lauréat ainsi mentionné à l'article 1 du présent règlement.

L'artiste récompensé pourra s'en prévaloir dans les termes de « lauréat du Belgian Art Prize »

Les autres artistes qui auront été invités à participer à l'exposition pourront en faire mention en ces termes:
« distingué en tant que finaliste du Belgian Art Prize ».

Le « ING Public Prize » sera décerné à la même occasion, lors de la remise du Crowet Prize, le 19 avril (date définitive à confirmer). Depuis l'ouverture de l'exposition à la date de la remise du ING Public Prize, le public sera invité à voter pour l'artiste de son choix en déposant son ticket d'entrée dans une des 4 urnes placées à cet effet dans les lieux d'exposition indiquant ainsi son choix. Le montant du « ING Public Prize » sera destiné à l'édition d'un livre d'artiste/d'un catalogue ou d'aide à la production d'une exposition.

Article 8 – Responsabilité, prêt, transport, montage et démontage

L'artiste présentera ses œuvres au Palais des Beaux-Arts pour l'exposition « Belgian Art Prize » du 16 mars au 28 mai 2017 (dates définitives à déterminer par le Palais des Beaux-Arts).

L'artiste concevra et réalisera la présentation des œuvres. Les œuvres seront montées par l'artiste au Palais des Beaux-Arts, avec son/ses technicien(s), en collaboration avec le technicien du Palais des Beaux-Arts. L'artiste respectera les directives du Palais des Beaux-Arts relatives au montage et au démontage. Ces directives seront communiquées par écrit à l'artiste avant le début de l'installation des œuvres. L'artiste doit contacter le Palais des Beaux-Arts en ce qui concerne le choix des matériaux avec lesquels il souhaite réaliser son œuvre. Si le Palais des Beaux-Arts estime que ces matériaux pourraient causer des dommages à ses installations ou constituer un risque d'accidents, le Palais des Beaux-Arts suggérera un autre matériau dans lequel l'œuvre pourra être réalisée. Les organisateurs ne pourront pas être tenus responsables de ce qui est exposé.

Toutes les sorties de secours devront rester dégagées et correctement indiquées.

L'accès aux réseaux informatique, électrique, de sécurité et d'interphonie est exclusivement réservé aux techniciens du Palais des Beaux-Arts.

Le Palais des Beaux-Arts prendra soin des œuvres en bon père de famille. Tout dommage, vol ou perte des œuvres données en prêt, sera à charge du Palais des Beaux-Arts. Des restaurations ou réparations seront faites en consultation avec l'artiste. Aucune modification ne pourra être apportée à l'œuvre, sans l'autorisation de l'artiste.

Le Palais des Beaux-Arts s'engage à conclure une assurance 'tous risques expositions' pour la durée de l'exposition au Palais des Beaux-Arts. Chaque œuvre est assurée pour une valeur agréée de commun accord.

L'artiste se chargera d'apporter et de retirer les œuvres à ses propres frais et avec un moyen de transport approprié. Le Palais des Beaux-Arts ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé pendant le transport, le montage et/ou le démontage des œuvres, à l'exception des dommages causés par une faute grave de ses techniciens.

Le non-respect des directives relatives au montage et au démontage par l'artiste peut être considéré comme une faute grave à charge de l'artiste.

Article 9 – Vente des œuvres

L'artiste conserve la possibilité de vendre les œuvres exposées pendant ou après l'exposition. Le Palais des Beaux-Arts reste cependant propriétaire du matériel qu'il aura mis à disposition de l'artiste pour la présentation de l'œuvre. Le prix des œuvres sera fixé par l'artiste avant le concours et ne sera en aucun cas modifié, même si l'œuvre est couronnée par le jury. En cas de vente de l'œuvre à des tiers pendant ou après l'exposition, et ceci jusqu'au 31 décembre 2017, l'artiste s'engage à rembourser les frais de production engagés par le Palais des Beaux-Arts.

Article 10 – Droit d’Auteur et droits voisins

L’artiste sélectionné déclare posséder les droits intellectuels sur l’œuvre inscrite.

L’artiste sélectionné donne l’autorisation au Palais des Beaux-Arts, à l’ASBL La Jeune Peinture Belge et aux sponsors principaux du concours d’effectuer des reproductions ou de communiquer au public son (ses) œuvre(s), sur film, vidéo, photo, internet, catalogue en co-production avec un éditeur, ou tout autre support d’images, d’utiliser en tout ou en partie ces reproductions dans un programme (télé) ou site web et de les émettre en tout ou en partie, et sur demande, de les mettre à disposition du public, compte non tenu des standards techniques utilisés ainsi que des appareils terminaux nécessaires à la consultation du contenu par le public et des technologies utilisées à ces fins, et cela, sans qu’aucune indemnité complémentaire ne soit redevable en ce qui concernerait des droits d’auteurs ou droits voisins et ce pour une durée illimitée dans le temps et pour le monde entier.

Les reproductions peuvent également être utilisées pour la promotion de l’événement dans tous les média et ce pour une durée illimitée dans le temps et pour le monde entier.

L’artiste sélectionné donne également l’autorisation de reproduction de son œuvre pour un catalogue ou guide du visiteur qui sera mis en vente sur le marché (en collaboration avec un éditeur), sans qu’une rétribution complémentaire ne soit payée et ce pour une durée illimitée et pour le monde entier.

Le Palais des Beaux-Arts et l’ASBL La Jeune Peinture Belge se réservent le droit de réaliser une édition dans le cadre de ce concours avec les artistes sélectionnés et/ou gagnant du Concours. Les artistes sélectionnés et le gagnant s’engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de réaliser cette édition. Cette édition fera l’objet d’une convention séparée.

L’artiste sélectionné garantit contre toute prétention de tiers à cet égard.

En dehors du catalogue, guide du visiteur et éventuelle édition, l’organisateur n’a pas le droit de commercialiser l’œuvre sans l’autorisation expresse de l’artiste.

Le Palais des Beaux-Arts se réserve le droit de produire une édition limitée en collaboration avec les artistes sélectionnés pour l’exposition. Le cas échéant, cette édition limitée fera l’objet d’une convention séparée.

Le nom de l’Artiste sélectionné sera toujours mentionné dans les publications et les expositions.

Le Palais des Beaux-Arts et l’ASBL «La Jeune Peinture Belge» se réservent le droit d’organiser dans les douze mois qui suivent l’exposition, des expositions personnelles ou d’ensemble d’œuvres des 4 finalistes et du lauréat et ce sans qu’aucune rémunération complémentaire ne soit redevable à l’Artiste en ce qui concernerait des droits d’auteurs ou droits voisins.

Le Palais des Beaux-Arts et l’ASBL «La Jeune Peinture Belge» se réservent le droit d’organiser en amont, pendant toute la durée de l’exposition et jusqu’à l’édition suivante du Belgian Art Prize, des dîners, des nocturnes, des rencontres, des visites d’atelier, des interviews pour lesquels la présence des Artistes est indispensable et ce sans qu’aucune rémunération complémentaire ne soit redevable aux Artistes. Par leur participation en tant que finalistes à l’exposition, les artistes s’engagent donc à être disponibles un certain nombre de fois lesquelles seront convenues au plus vite avec les Artistes.

Article 11 – Exclusion

Le Jury ainsi que l’ASBL «La Jeune Peinture Belge» et le Palais des Beaux-Arts se réservent le droit d’annuler à tout moment la participation et la sélection d’un artiste si celui-ci agit manifestement à l’encontre des objectifs du concours, de l’objet social de l’ASBL et du Palais des Beaux-Arts, à l’encontre de l’ordre public et des bonnes mœurs. Cette décision sera sans appel et aucun préjudice ne pourra être réclamé.

Article 12 – Vie privée

Pour participer au Concours, les participants doivent fournir certaines informations les concernant. Ces informations seront sauvegardées et feront l'objet d'un traitement automatisé en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles sont utilisées aux fins spécifiques du Concours. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire.

Article 13 - Fraude et Annulation concours

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL La Jeune Peinture Belge se réservent le droit de disqualifier tout participant qui altère le fonctionnement du concours ou encore qui viole les règles officielles du Concours. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de ce Concours.

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL La Jeune Peinture Belge se réservent le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'il ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des nominations reçues, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux portfolios des gagnants potentiels.

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL La Jeune Peinture Belge se réservent le droit de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le présent concours en raison d'événements indépendants de sa volonté. Si pour quelque raison que ce soit dépassant le contrôle de l'Organisateur et corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité, la bonne tenue du Concours, l'Organisateur se réserve alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou suspendre le Concours ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

Article 14 - Adhésion au règlement et litige

Par le seul fait de l'introduction de son dossier de présentation, portfolio, ou projet d'exposition, l'artiste accepte ce règlement entièrement et ce sans aucune réserve.

Tout litige doit être signalé par écrit endéans les huit jours de la naissance du différent, sous peine de déchéance. Tout litige sera tranché souverainement par le conseil d'administration de ASBL «La Jeune Peinture Belge» et le Palais des Beaux-Arts.